

ARRETE
portant nomination d'un membre
du Conseil d'Administration du
Centre Communal d'Action Sociale
N° ARSG-2022-11

LA RAVOIRE, le 10 mars 2022

Le Maire de la commune de LA RAVOIRE,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L. 123-6 et R.123-14 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°1/10.07.2020 en date du 10 juillet 2020 fixant à 15 le nombre d'administrateurs du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale ;

Vu l'arrêté n° ARSG-2020-56 en date du 24 août 2020 nommant les membres non élus du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, dont la nomination de Mme Chantal COCHET représentant l'association Cultures du Cœur, pour l'Insertion et la lutte contre l'exclusion ;

Considérant que Mme Chantal COCHET a cessé ses activités au sein de la dite association mais qu'elle souhaite maintenir son engagement au sein du Conseil d'administration du CCAS ;

Considérant la nécessité de régulariser le statut relatif à la nomination de Mme Chantal COCHET au sein du Conseil d'administration du CCAS ;

ARRETE

Article 1 : Mme Chantal COCHET est nommée membre du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale sous le statut de personne qualifiée, jusqu'au prochain renouvellement général des membres nommés du Centre Communal d'Action Sociale.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à Mme Chantal COCHET.

Article 3 : Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Le Maire,
Alexandre GENIARO



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.